



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18  
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par  
la communauté urbaine de Dunkerque en vue d'obtenir l'enregistrement  
d'une unité de méthanisation de boues d'épuration pour son installation  
située sur la commune de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles R. 512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles de la préfecture du Nord ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la communauté urbaine de Dunkerque, dont le siège social est situé rue du Pertuis de la Marine à 59140 DUNKERQUE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation de boues d'épuration pour son installation située sur la commune de GRANDE-SYNTHE, qui se déroule du lundi 18 novembre au lundi 16 décembre 2024 inclus ;

Vu la demande présentée, le 12 octobre 2023 et complétée le 27 juin 2024, par la communauté urbaine de Dunkerque, dont le siège social est : rue du Pertuis de la Marine à 59140 DUNKERQUE en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation de boues d'épuration pour son exploitation située rue du Triage sur le territoire de la commune de 59760 GRANDE-SYNTHE ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 6 août 2024 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. les aménagements sollicités par l'exploitant nécessiteront de recueillir préalablement l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
2. l'article R. 512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la communauté urbaine de Dunkerque, dont le siège social est situé rue du Pertuis de la Marine à 59140 DUNKERQUE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une unité de méthanisation de boues d'épuration pour son installation située sur la commune de GRANDE-SYNTHE, est porté de cinq à sept mois, **soit jusqu'au 27 janvier 2025**.

### Article 2 – Décision implicite de rejet

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de GRANDE-SYNTHÉ, BIERNE, BOURBOURG, BROUCKERQUE, CAPPELLE-BROUCK, COUDEKERQUE, CRAYWICK, CROCHTE, ERINGHEM, GHYVELDE, GODEWAERSVELDE, GRAND-FORT-PHILIPPE, GRAVELINES, HERZEELE, HONDSCHOOTE, KILLEM, LOOBERGHE, LOON-PLAGE, MERCKEGHEM, MILLAM, LES MOERES, OCHTEZEELE, OUDEZEELE, PITGAM, RUBROUCK, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA, SPYCKER, STEENE, STEENVOORDE, TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE, UXEM, WARHEM, WORMHOUT et ZEGERSCAPPEL ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de GRANDE-SYNTHÉ (commune d'implantation) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice



Astrid TOMBEUX

